



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Extension et réaménagement du parking Carnot à Lion-sur-Mer » dans le Calvados

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3217 déposé par la communauté urbaine de Caen-la-Mer, relative au projet d'extension et réaménagement du parking Carnot à Lion-sur-Mer, reçue complète le 25 juillet 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 6 août 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réorganisation d'une partie du stationnement touristique et des cheminements piétons de la commune de Lion-sur-Mer afin de valoriser la place du 41^e commando royal Marine en espace paysager dédié aux activités mémorielles, touristiques, culturelles ou festives en :

- y réduisant les emplacements de stationnement pour ne répondre qu'aux besoins des riverains ;
- reportant les emplacements de stationnement à usage touristique vers le parking du boulevard Carnot, qui sera réaménagé et étendu, sous maîtrise d'ouvrage de Caen-la-Mer et dans la rue Marcotte qui sera réaménagée sous maîtrise d'ouvrage de la commune ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « *aires de stationnement ouvertes au public [...] de 50 unités ou plus* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le réaménagement de la place du 41^e commando royal Marine n'est, au moment du dépôt de dossier, qu'à un stade très amont de réflexion, sans étude de faisabilité réalisée ; que le projet consiste donc pour le moment :

- d'une part en le réaménagement et l'extension du parking Carnot, avec la démolition d'une habitation, la création de voiries et de 44 emplacements pour des véhicules légers, de neuf emplacements pour des mini-bus et de quatre pour des bus sur une superficie de 3 738 m², ainsi que la création d'une aire de stationnement et de services de camping-cars d'une douzaine d'emplacements et d'une superficie de 755 m² ;
- d'autre part en le réaménagement de la rue Marcotte avec la création de 42 places de stationnement en entrée du nouveau lotissement qui y est prévu, et d'une voie de circulation piétonne sécurisée incluant une signalétique et un éclairage public adaptés ;

Considérant que le site du projet se situe en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation FR 2502021 « *Baie de Seine orientale* », protégée au titre de la directive européenne « Habitat-Faune-Flore » du 21 mai 1992, étant situé à près de 900 mètres au large, au nord du secteur de projet ;

Considérant en outre que le site du projet se situe dans un secteur urbanisé, en dehors de tout périmètre d'inventaire, de contractualisation ou de protection au titre de la biodiversité, de la géologie ou des paysages, notamment en dehors de tout réservoir ou corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, ainsi qu'en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur d'aléa de remontées de nappes phréatiques de 0 à 2,5 mètres de profondeur présentant un risque pour les sous-sols, voire les réseaux, ainsi que dans un secteur situé moins d'un mètre au-dessus du niveau marin de référence et donc soumis à un risque de submersion marine d'ici quelques décennies ; mais que la nature du projet n'est pas susceptible d'occasionner une augmentation de l'exposition des populations au risque ;

Considérant que le projet sera réalisé en zone tampon du site « Plages du débarquement » pour lequel une demande a été faite en vue de son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO ; que le porteur de projet a travaillé avec le bureau des paysages et des sites de la DREAL Normandie afin d'établir son projet qui est réalisé en vue de cette inscription ;

Considérant que le projet prévoit, de manière globale, la création de liaisons piétonnes, accessibles aux personnes à mobilité réduite, entre le parking Carnot, la rue Marcotte, les jardins et l'esplanade de la mairie et la place du 41^e commando royal Marine ; que le projet, consistant en la réorganisation des stationnements à l'échelle du quartier, ne devrait pas occasionner une augmentation significative du trafic dans la commune ;

Considérant que les travaux de réaménagement du parking Carnot seront réalisés en période hivernale, c'est-à-dire hors période de nidification des oiseaux ;

Considérant qu'au niveau du parking Carnot, 18 places destinées à des véhicules légers, une partie des liaisons piétonnes et l'aire de stationnement de camping-cars seront réalisées dans un revêtement engazonné permettant l'infiltration des eaux pluviales ; que le reste des eaux pluviales sera rejeté dans le réseau communal séparatif ; qu'une vigilance devra être observée afin d'assurer la bonne gestion des eaux pluviales sur les autres aménagements du site (place du 41^e commando royal Marine et rue Marcotte) afin d'éviter toute pollution des eaux littorales et de baignade ;

Considérant que l'éclairage public au droit du parking Carnot sera réduit en hauteur et moins diffusant qu'actuellement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'extension et réaménagement du parking Carnot à Lion-sur-Mer (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **28 AOUT 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT


La Directrice adjointe
Karine BRULE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr